



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-121**

## **Systeme de comptage individuel d'énergie de chauffage**

### **1. Secteur d'application**

Appartements existants.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Cette action ne s'applique qu'aux systèmes avec répartiteurs électroniques installés sur les émetteurs de chauffage mis en place dans des bâtiments dont la consommation de chauffage est inférieure à 120 kWh/m<sup>2</sup>SHAB.an

La consommation de chauffage est calculée conformément à l'arrêté du 27 août 2012 modifié, relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les émetteurs de chauffage sont munis au préalable de robinets thermostatiques ou le seront à l'occasion de cette opération.

Cette action ne s'applique pas aux systèmes avec plancher chauffant collectifs.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage avec répartiteurs électroniques.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leur marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que les équipements de marque et référence installés sont des systèmes de comptage individuel d'énergie de chauffage avec répartiteur électronique.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de calcul de la consommation de chauffage établie par le bénéficiaire conformément à l'arrêté du 27 août 2012 modifié, susmentionné.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

10 ans.



**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements
<b>11 500</b>	X	N



## Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-121, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

### A/ BAR-TH-121 (v. A27.2) : Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

Le bâtiment est chauffé par un chauffage collectif.

\*La consommation de chauffage avant l'opération est inférieure à 120 kWh/m<sup>2</sup>SHAB.an :  OUI  NON

NB : La consommation de chauffage est calculée conformément à l'arrêté du 27 août 2012 modifié, relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

\*Le système mis en place est un système de comptage à répartiteur électronique :  OUI  NON

Le système de comptage n'est pas mis en place sur des planchers chauffants collectifs.

\*Tous les émetteurs de chauffage sont déjà munis de robinets thermostatiques ou le sont à l'occasion de cette opération :

OUI  NON

\*Nombre d'appartements équipés d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage : .....

A ne remplir que si les marque et référence des équipements ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

\*Marque : .....

\*Référence : .....